

Un salarié du catering a-t-il droit à un dimanche libre par mois ?

Réponse courte

L'article 4.8 de la CCT Restauration Collective 2024-2027 garantit à chaque salarié du catering au moins **1 dimanche libre par mois**. Cette disposition constitue un droit minimal que l'employeur est tenu de respecter dans l'organisation des plannings, indépendamment des contraintes opérationnelles liées à la prestation de restauration collective.

Ce droit vise à préserver un **équilibre minimum** entre vie professionnelle et vie privée dans un secteur où le travail dominical est courant. Le dimanche libre est un jour complet de repos, de **00h00 à 24h00**. L'employeur doit planifier les rotations de manière à garantir ce minimum, tout en assurant la continuité du service auprès des collectivités clientes.

Définition

Le **dimanche libre** dans le catering désigne un dimanche complet durant lequel le salarié est dispensé de toute prestation de travail. Ce droit mensuel, prévu par l'article 4.8 de la CCT Catering, s'ajoute au régime général du repos hebdomadaire de 44 heures prévu par l'article 5 de la même convention.

Conditions d'exercice

Le droit au dimanche libre s'inscrit dans un cadre précis lié à l'organisation du travail dominical.

Condition	Détail
Fréquence minimale	1 dimanche libre par mois
Bénéficiaires	Tous les salariés couverts par la CCT
Plage concernée	Dimanche 00h00 à 24h00
Caractère	Droit minimal non négociable à la baisse
Source	Art. 4.8 CCT Catering 2024-2027
Obligation générale	Applicable à toutes les entreprises du secteur

Modalités pratiques

L'organisation du dimanche libre nécessite une planification rigoureuse des rotations.

Élément	Détail
Planning	Rotation garantissant au moins 1 dimanche libre/mois par salarié
Prévenance	Planning à communiquer à l'avance conformément aux usages de l'entreprise
Documentation	Conservation des plannings comme preuve du respect de l'obligation
Dimanches travaillés	Majorés à 70 % (art. 4.8)
Repos hebdomadaire	44 heures ininterrompues à garantir en parallèle (art. 5)

Pratiques et recommandations

Établir un système de rotation équitable garantissant à chaque salarié son dimanche libre mensuel, les dimanches travaillés donnant droit à la majoration de 70 %, en tenant compte des effectifs et des besoins de service.

Documenter la planification des dimanches libres dans un tableau de suivi mensuel, permettant de démontrer le respect de l'obligation conventionnelle en cas de contrôle.

Anticiper les périodes de sous-effectif (congrés, maladies) pour ne pas compromettre le droit au dimanche libre des salariés restants.

Respecter le cumul des obligations : le dimanche libre ne remplace pas le repos hebdomadaire de 44 heures, les deux droits coexistent.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 4.8 CCT Catering 2024-2027	Droit à 1 dimanche libre par mois minimum
Art. 5 CCT Catering 2024-2027	Repos hebdomadaire de 44 heures ininterrompues
Art. <u>L.231-7</u> et s. du Code du travail	Cadre général du repos dominical
RGD du 4 juin 2024 (Mém. A n° 243)	Déclaration d'obligation générale de la CCT

Le dimanche libre est un droit individuel de chaque salarié, non un objectif collectif. L'employeur ne peut invoquer des contraintes opérationnelles pour priver un salarié de son dimanche libre mensuel. En cas de manquement, le salarié peut saisir l'Inspection du travail et des mines.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.